



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 99.2019 – édition du 14/05/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL
arrêté n°2019- 464

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Gilbert Giraud, président de l'association sportive automobile Antibes-Juan-les-Pins, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du vendredi 17 au dimanche 19 mai 2019 un rallye automobile dénommé « 54^e rallye d'Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 24^e rallye d'Antibes Historic VHC » et le « 10^e rallye d'Antibes Historic VHRS » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 15 mars 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le rallye automobile dénommé « 54^e rallye d'Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 24^e rallye d'Antibes Historic VHC » et le « 10^e rallye d'Antibes Historic VHRS », organisé du vendredi 17 au dimanche 19 mai 2019 par l'association sportive automobile Antibes-Juan-les-Pins, selon un parcours conforme à l'itinéraire-horaire transmis comportant des épreuves sélectives et chronométrées avec l'usage privatif de la route et des secteurs de liaison.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 200.

Article 3 - La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté, N°2019/met-rsv-smv/evt n°1/subdivision centre, pris conjointement par le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la Roquette-sur-Var et le maire de Saint-Martin-du-Var et par arrêté, N°M-sov-2019-05-18/19, pris conjointement par le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de la commune de Carros.

Article 4 - L'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place, aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections, des commissaires de course en nombre suffisant, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départs et arrivées des spéciales, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 5 - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 6 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 7 - L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public.

Une information doit être réalisée aux départs et arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'à toutes les intersections menant à celles-ci afin d'aviser les spectateurs de l'interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité...).

Article 8 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 9 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 10 - L'organisateur doit prévoir une information, via son site internet, que la course traverse des sites remarquables (en partie dans un parc naturel régional et en sites Natura 2000) et respecter les recommandations générales émises par le président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Article 11 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 - Un état des lieux doit être effectué avant et après l'épreuve : pour la subdivision LE : monsieur olivier Cotta (ocoota@departement06.fr 06 32 02 55 49), pour la subdivision CV : monsieur Jean-Luc Honoraty et monsieur Jean-Antoine Thiome (jlhonoraty@departement06.fr 06 64 05 23 52 et jathiome@departement06.fr 06 64 05 23 56), pour la subdivision PAO : monsieur Ogez (iogez@departement06.fr 06 64 05 24 23), monsieur Bruna (sbruna@departement06.fr 04 93 60 78 34) et monsieur Thierry (dthierry@departement06.fr 06 64 05 24 20). L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 13 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 14 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 15 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 16- L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse écrite en dehors des rubriques sportives, une large publicité des interdictions de circulation et de stationnement qui figurent au présent arrêté, dans les jours qui précèdent le départ de l'épreuve.

Il doit apposer des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points et dans les agglomérations traversées, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède le passage du rallye. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 17 - Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Ils doivent être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Article 18 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 19 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires des communes traversées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à madame la sous-préfète de Grasse et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

14 MAI 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4146

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2019.464 Antibes JLP Aut. 54eme Rallye Antibes CA.....	2

Index Alfabétique

AP 2019.464 Antibes JLP Aut. 54eme Rallye Antibes CA.....	2
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2